Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service police de l'eau et milieux aquatiques
Dossier suivi par : PHILIPPE CALMETTE
Tél: 05 61 02 15 68
Fax: 05 61 02 15 15
Courriel : philippe.calmette@ariege.gouv.fr

Foix, le 22 février 2016

ETS Jean CAZALE
ZI de Lorp Sentaraille
09190 LORP SENTARAILLE

référence :

objet : création de passages busés temporaires pour l'exploitation forestière en forêt de l'Artillac

PJ :

Monsieur,

Par courrier réceptionné au SPEMA en date du **11/01/2016**, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

la création de passages busés temporaires pour l'exploitation forestière en forêt de l'Artillac

dossier enregistré sous le numéro : **09-2016-00010**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé, l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques relatifs à votre dossier accompagné de l'arrêté de prescriptions générales inhérent à la rubrique 3.1.5.0 concernée par votre opération.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre les travaux à compter de la réception de ce courrier.**

Vous trouverez également ci-joint le certificat de commencement des travaux à nous retourner dûment complété et signé.

De plus, une copie de chacun des éléments suivants, c'est-à-dire le dossier, le récépissé et cette autorisation, devra être transmise à l'entreprise intervenante.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de la commune de **Esplas de Sérou** où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé, de l'arrêté et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

En conséquence, lorsque les travaux seront achevés ou lors de leur mise en service, vous nous adresserez un courrier certifiant que les travaux ont bien été réalisés conformément au dossier.

Je vous rappelle que pour toutes modifications, concernant la nature des travaux ou le mode opératoire, une demande de validation devra nous être adressée (art. R.214-39 du code de l'environnement).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le responsable du SPEMA

signé

Jean-Paul RIERA

copie : ONEMA – SMBVA – Mairie de Esplas de Sérou